

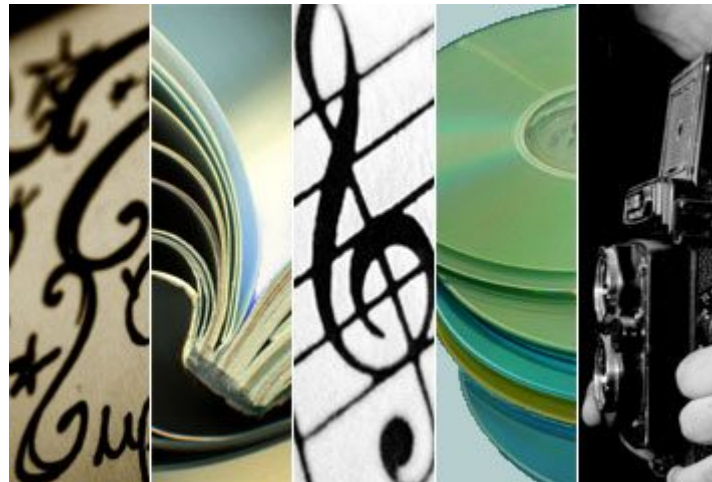


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Schiedskommission für die Verwertung von
Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ESchK
Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins CAF
Commissione arbitrale federale per la gestione dei diritti d'autore e
dei diritti affini CAF
Cumissiun federala da cumpromiss per la gestiun da dretgs d'autur
e da dretgs cunfinants CFDC

Rapport annuel 2010

**de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins**



Rapport annuel 2010 de la CAF

Rapport	
Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Destinataire	Département fédéral de justice et police (DFJP)
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2010
Date	22 avril 2011

Table des matières

1. Généralités	4
2. Mission.....	4
3. Personnel.....	5
3.1. Composition de la Commission arbitrale	5
3.2. Secrétariat et infrastructure.....	6
4. Finances	7
5. Activité de la CAF.....	7
5.1. Évolution des affaires.....	7
5.2. Activité en lien avec la protection des données et en application de la loi sur la transparence.....	8
6. Jurisprudence	8
6.1. Décisions rendues par la CAF	8
6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral	10
7. Conférences et rencontres.....	10
8. Perspectives et conclusion.....	10

Annexes:

Annexe 1: liste des membres de la CAF

Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2010

Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2010

1. Généralités

Le présent rapport annuel 2010 de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) se fonde sur les dispositions de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur, LDA¹). La LDA dispose notamment que la Commission arbitrale est tenue d'adresser chaque année un rapport sur ses activités au Département fédéral de justice et police (DFJP), qui est l'autorité de surveillance administrative de la CAF². La Commission arbitrale est cependant indépendante de l'administration fédérale dans l'exercice de ses tâches judiciaires et ses membres ne sont liés par aucune instruction³.

Le présent rapport rend compte des activités de la CAF pendant l'année 2010.

2. Mission

La mission de la CAF, sa composition et les règles particulières de procédure sont définies dans la loi sur le droit d'auteur⁴ et dans l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu)⁵. Dans l'organisation de la Confédération, la CAF a le statut de commission extraparlamentaire. À ce titre, elle est donc aussi soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁶ et de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)⁷ relatives à la composition des commissions et à l'élection, la rémunération et la durée du mandat de leurs membres. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative⁸ complètent les règles applicables concernant la procédure.

La tâche principale de la CAF est d'examiner et d'approuver les tarifs négociés entre les cinq sociétés de gestion agréées⁹ (ProLitteris, Société suisse des auteurs, SUISA, Suissimage et Swisssperform) et les associations représentatives des utilisateurs concernées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou de prestations protégées par les droits voisins, pour autant que ces droits soient soumis à la gestion collective obligatoire et ne puissent dès lors être exercés que par une société de gestion soumise à la surveillance de l'État¹⁰. Concrètement, la CAF s'assure du caractère équitable des tarifs négociés¹¹ ; à cet effet, la Commission arbitrale est aussi appelée à clarifier des questions préjudicielles délica-

¹ Art. 58, al. 2, LDA (RS 231.1).

² Art. 58, al. 1, LDA.

³ Art. 55, al. 3, LDA.

⁴ Art. 55 à 60 LDA.

⁵ Art. 1 à 16 ODAu (RS 231.11).

⁶ Art. 57 ss LOGA (RS 172.010).

⁷ Art. 8a à 8f OLOGA (RS 172.010.1).

⁸ PA (RS 172.021).

⁹ L'autorité chargée d'agréer les sociétés de gestion est l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

¹⁰ Art. 40, al. 1, LDA en relation avec l'art. 55, al. 1, LDA.

¹¹ Art. 55, al. 1, LDA.

tes portant sur des aspects matériels susceptibles d'avoir une incidence sur l'équité d'un tarif. L'examen de l'équité d'un tarif se fonde sur les critères fixés dans la LDA¹².

Lorsque les sociétés de gestion parviennent à un accord avec les associations représentatives des utilisateurs sur le tarif applicable, l'examen de ce tarif se fait généralement par écrit. En revanche, si les parties ne sont pas parvenues à un accord à l'issue de leurs négociations, la chambre arbitrale compétente entend leurs arguments à l'occasion d'une séance et se prononce ensuite sur l'équité du tarif¹³.

3. Personnel

3.1. Composition de la Commission arbitrale

En milieu d'année, Madame Danièle Wüthrich-Meyer a quitté sa fonction de présidente de la CAF. Pendant les seize ans de son mandat, Madame Wüthrich a siégé en qualité de membre assesseur indépendant, avant d'assumer la présidence de la Commission arbitrale durant dix ans. Le Conseil fédéral a pris acte du départ de Madame Wüthrich, qu'il a remerciée pour les services rendus, et nommé une nouvelle présidente en la personne de Madame Laura Hunziker Schnider. Monsieur Carlo Govoni a quant à lui été élu à la vice-présidence.

Suite au départ de Madame Wüthrich et à la reprise de la présidence par Madame Hunziker Schnider, un poste de membre assesseur s'est libéré. N'ayant toutefois pas encore pu être repourvu, ce poste est momentanément vacant. En ce qui concerne le remplacement de ce membre, il y a lieu de signaler que la Commission arbitrale est liée par l'art. 8c OLOGA, qui dispose qu'une commission extraparlamentaire doit se composer d'au moins 30 % d'hommes et d'au moins 30 % de femmes. Les différentes langues nationales et régions du pays doivent aussi y être équitablement représentées¹⁴. Compte tenu de ces critères, ce sera vraisemblablement une femme de langue française qui viendra compléter l'effectif des membres indépendants. Étant donné qu'une chambre arbitrale doit comprendre, en plus du président, deux membres assesseurs, cette vacance a compliqué, durant la seconde moitié de l'année, la constitution des chambres arbitrales nécessaires à l'examen des tarifs.

Pendant l'année sous revue, M. Tschöpe, membre élu sur proposition des organisations de protection des consommateurs, a lui aussi dû renoncer à son siège au sein de la CAF, en raison d'une réorientation professionnelle. Aucune élection complémentaire n'ayant pu être organisée depuis lors, son siège est également vacant. Une proposition sera soumise au Conseil fédéral en même temps que la proposition de nomination d'un nouveau membre indépendant. Les critères de la représentation linguistique et de la proportion minimale de femmes s'appliquent aussi à la sélection du représentant des organisations de protection de consommateurs. À cet égard, soulignons que l'un des objectifs fixés pour le renouvellement intégral de la Commission arbitrale en 2011 est d'atteindre, également parmi les représen-

¹² Art. 59 s. LDA.

¹³ Art. 11 ss ODau.

¹⁴ Art. 57e, al. 2, LOGA.

Rapport annuel 2010 de la CAF

tants des associations d'utilisateurs et des sociétés de gestion, la proportion exigée de femmes et de francophones.

À la fin de 2010, la CAF se composait donc de quatre membres indépendants, dont la présidente, de six représentants des sociétés de gestion et de 16 représentants des associations d'utilisateurs. À l'issue des élections complémentaires prévues, elle comptera 28 membres au total, un effectif nettement supérieur au nombre maximal de 15 membres fixé pour les commissions extraparlimentaires¹⁵. La CAF devra justifier ces effectifs particulièrement élevés lors des prochaines élections complémentaires et, plus particulièrement, lors du renouvellement intégral de ses membres, qui aura lieu cette année encore. Cette composition particulière s'explique principalement par le fait que la CAF ne siège jamais en commission plénière, mais exclusivement sous la forme de chambres arbitrales. Le nombre relativement élevé de membres nommés sur proposition des associations d'utilisateurs vise à garantir, dans les procédures d'examen des tarifs, une représentation équilibrée des plus de 30 organisations du domaine et à s'assurer de pouvoir mettre à profit les connaissances spécialisées de chacune de ces personnes dans les différentes procédures.

La proportion de femmes est actuellement inférieure à 30 %, celle des francophones est d'environ 20 %. Parmi les 16 membres nommés sur proposition des associations d'utilisateurs, on ne compte que trois femmes et une personne de langue française. Ces proportions devront donc être sensiblement améliorées à l'occasion du prochain renouvellement intégral de la Commission, de manière à respecter les critères fixés dans la loi. Il y a néanmoins lieu de signaler que la représentation linguistique et la proportion d'hommes et de femmes sont nettement plus équilibrées dans les chambres arbitrales, qui sont chargées de l'examen effectif des tarifs.

La composition de la CAF à la fin de 2010 est présentée à l'annexe 1¹⁶.

3.2. Secrétariat et infrastructure

La CAF dispose d'un secrétariat, qui est rattaché au Secrétariat général du DFJP, et dont la composition est restée inchangée pendant l'année sous revue : il est constitué du secrétaire de la Commission et d'une collaboratrice chargée des questions administratives. Les tâches dévolues au secrétariat découlent en particulier des dispositions de l'ordonnance sur le droit d'auteur¹⁷. En ce qui concerne les activités liés à la surveillance des tarifs, le personnel du secrétariat est subordonné au président de la Commission¹⁸.

Cette année encore, l'effectif restreint du secrétariat s'est révélé problématique. En cas de maladie ou de vacances, aucune suppléance ne peut être assurée pour traiter des questions urgentes. De même, le taux d'occupation de 20 % dédié aux tâches administratives est insuf-

¹⁵ Art. 57e, al. 1, LOGA.

¹⁶ Annexe 1: liste des membres de la CAF à la fin de 2010.

¹⁷ Art. 4, al. 3, ODAu.

¹⁸ Art. 55, al. 3, LDA, deuxième partie de phrase.

fisant. Il n'est pas possible, dans ces circonstances, de garantir une présence continue au secrétariat, ni d'exclure certains retards dans les travaux administratifs.

Le DFJP met par ailleurs à la disposition de la CAF l'infrastructure dont elle a besoin pour mener à bien son activité, à savoir des locaux (bureaux et salles de réunion), du matériel informatique et d'autres prestations et moyens auxiliaires¹⁹.

4. Finances

Aux fins de l'examen des tarifs que lui soumettent les sociétés de gestion, la CAF a facturé à ces dernières, en 2010, un montant total de CHF 36 300,00 (contre CHF 30 500,00 l'année précédente) à titre d'émoluments de décisions et d'écritures, ainsi qu'un montant de CHF 94 931,40 (contre CHF 57 158,20 l'année précédente) à titre de remboursement des frais (indemnités, étude du dossier, frais de déplacement, taxes postales, etc.). La hausse considérable des dépenses par rapport à 2009 s'explique par le fait que quelques procédures complexes ont entraîné une augmentation des frais liés à l'étude des dossiers. En outre, la CAF a eu à examiner en 2010 plusieurs tarifs contestés, dont certains remontaient à l'année précédente, ce qui s'est répercuté tant sur les recettes que sur les dépenses de la Commission arbitrale. Les recettes brutes encaissées s'élèvent au total à CHF 131 231,40, tandis que les coûts globaux du secrétariat se montent à CHF 242 407,65.

L'*annexe 2* fournit une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes à la fin de la période sous revue²⁰.

5. Activité de la CAF

5.1. Évolution des affaires

Au début de la période sous revue, la CAF s'est d'abord attelée à la rédaction des justifications relatives aux tarifs communs (TC) 2b²¹ (y compris la demande de révision) et 12²², ainsi qu'au tarif A Télévision²³ de Swissperform²⁴, avant de traiter le TC 4e²⁵, dont la procédure était pendante, et les deux TC 3a pour la radio²⁶ et la télévision²⁷. La séance relative au TC 4e a eu lieu le 18 mars 2010, celle pour les TC 3a le 26 mars 2010. Durant le reste de

¹⁹ Art. 4, al. 1, ODAu.

²⁰ Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2010.

²¹ Redevance pour la retransmission de programmes de radio et de télévision et des œuvres et prestations qu'ils contiennent via des réseaux IP sur des terminaux mobiles ou des écrans PC.

²² Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

²³ Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision.

²⁴ Voir aussi le rapport annuel 2009 de la CAF concernant ces tarifs.

²⁵ Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée.

²⁶ Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et diffusion de supports sonores pour la musique de fond ou d'ambiance.

²⁷ Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et projections de supports audiovisuels dans certains cas.

l'année sous revue, les cinq sociétés de gestion agréées ont présenté à la CAF 18 tarifs pour approbation ou prolongation, contre 23 en 2009. Sur ces 18 procédures, la décision a pu intervenir par voie de circulation dans 15 cas, les sociétés de gestion étant parvenues à un accord avec leurs partenaires. L'approbation ou la prolongation a donc pu être décidée dans le cadre d'une procédure simplifiée, sans nécessité d'entendre les parties oralement. Des séances des chambres arbitrales compétentes ont en revanche été nécessaires pour l'examen des nouveaux TC 3c²⁸, 4d²⁹ et S³⁰, qui étaient contestés. Les décisions écrites motivées relatives à ces trois tarifs communs n'étaient pas encore disponibles à la fin de 2010.

L'*annexe 3* récapitule les tarifs examinés par la CAF pendant la période sous revue³¹.

5.2. Activité en lien avec la protection des données et en application de la loi sur la transparence

Peu après que la décision relative au TC 4e a été rendue, un particulier a présenté une demande d'accès à des documents en vertu de la loi sur la transparence (LTrans). La CAF est une instance judiciaire qui n'est pas soumise aux dispositions de la LTrans pour ce qui concerne les procédures d'approbation des tarifs³². Aussi l'accès demandé a-t-il été refusé. Le particulier concerné n'a pas présenté par la suite de demande en médiation comme la loi lui en donne la possibilité³³.

6. Jurisprudence

6.1. Décisions rendues par la CAF

Ce point rend compte plus particulièrement des tarifs contestés que la CAF a eu à traiter pendant l'année sous revue. Il s'agit du TC 4e, des deux TC 3a et du TC Z, qui avaient tous été soumis l'année précédente, ainsi que des nouveaux TC 3c, TC 4d et TC S présentés en 2010.

En 2009, les sociétés de gestion avaient soumis pour approbation à la CAF le TC 4e, qui prévoit une redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée. Dans sa décision du 18 mars 2010, la Commission a confirmé l'existence d'une base légale pour une redevance sur les supports de ce type. La CAF s'est aussi exprimée sur la question de la définition des téléphones portables concernés par ce tarif, faisant valoir que les appareils en question sont également prévus pour d'autres utilisations, aspect dont elle a tenu compte dans l'examen de l'équité dudit tarif. En ce qui concerne l'art. 19, al. 3^{bis}, LDA, inscrit dans la loi sur le droit d'auteur lors de la révision de 2007, la Commission arbitrale est

²⁸ Réception d'émissions télévisées sur grand écran (*public viewing*).

²⁹ Redevance sur les supports de mémoire numériques type microprocesseurs ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo.

³⁰ Émetteurs.

³¹ Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2010.

³² Art. 3, al. 1, let. a, ch. 5 et 6, LTrans.

³³ Art. 13 LTrans.

Rapport annuel 2010 de la CAF

arrivée à la conclusion que cette disposition ne s'applique qu'à la première copie réalisée lors du téléchargement licite de l'œuvre et que les copies ultérieures relèvent quant à elles du champ d'application de l'art. 19, al. 3, et de l'art. 20 LDA. Elle s'est en outre opposée à l'établissement, dans le cadre de la gestion collective, de décomptes individuels rendant compte des habitudes de chaque utilisateur en matière de copies. Au vu de ces considérations, la Commission a réduit le montant proposé pour la redevance de CHF 0,80 à CHF 0,30 par gigaoctet.

La CAF a par ailleurs rejeté le TC 3a radio et phonogrammes et le TC 3a télévision. Dans le premier cas, la Commission a fait valoir que le tarif proposé grevait plus lourdement une partie considérable des utilisateurs et que dès lors, une définition plus précise des surfaces pertinentes s'imposait. Elle a aussi déploré que le taux maximal de 12 % soit presque entièrement épuisé, voire dépassé, pour certains utilisateurs, alors que les utilisateurs ayant de grandes surfaces se voient, eux, appliquer un taux nettement plus bas. L'approbation du TC 3a télévision a été refusée pour des motifs similaires. Là aussi, le tarif maximal était presque entièrement épuisé chez certains utilisateurs, alors que le taux prévu pour les utilisateurs ayant un grand nombre d'appareils de réception était plus bas. À cela s'ajoute qu'une hausse abrupte du tarif ne pouvait être exclue.

Par décision du 2 novembre 2010, la CAF a approuvé le TC Z relatif aux cirques, entérinant ainsi 'le changement de système' proposé, qui lie le montant de la rémunération au prix du billet. Les montants effectifs approuvés pour les diverses redevances sont toutefois nettement inférieurs aux montants qui avaient été proposés.

Le TC S s'appliquant aux émetteurs était lui aussi fortement contesté. Dans le cadre de la procédure d'approbation, la Commission a rejeté une disposition – dont l'introduction était demandée notamment par Swissperform – visant à augmenter de 50 % la redevance perçue pour l'utilisation de prestations protégées par des droits voisins par des émetteurs réalisant des recettes publicitaires. Elle s'est aussi opposée à ce que le calcul du montant des redevances se fonde sur les recettes publicitaires nettes au lieu des recettes nettes.

Le TC 3c (*public viewing*), appliqué nonobstant la procédure en cours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), arrivait à échéance à la fin de 2010, de sorte que la CAF a dû examiner un nouveau tarif valable à partir du 1^{er} janvier 2011 avant même que le TAF ait rendu une décision quant au fond dans cette affaire. Amenée une nouvelle fois à se prononcer sur la qualité de partie de l'Union européenne des associations de football (UEFA) et de SRG SSR idée suisse, la Commission, se fondant sur la décision du Tribunal fédéral du 18 mars 2009³⁴, a conclu que la qualité de partie devait être reconnue à l'UEFA et à la SSR dans la mesure où il s'agissait ici de répondre à une question préjudicielle, à savoir si la diffusion d'émissions télévisées sur grand écran (*public viewing*) visée par le tarif doit être considérée comme une utilisation soumise à la gestion collective obligatoire ou s'il s'agit, à l'inverse, d'un droit que l'ayant droit peut faire valoir lui-même. La CAF estime en revanche que la qualité de partie ne doit pas être accordée à ces deux entités dans le cadre de l'examen de l'équité du tarif. La Commission ayant confirmé sa précédente décision, qui sou-

³⁴ Cf. explications à ce sujet dans le rapport annuel 2009.

Rapport annuel 2010 de la CAF

mettait la diffusion d'émissions télévisées sur grand écran à la gestion collective obligatoire, elle a pu approuver à son tour le TC 3c, sur lequel s'étaient précédemment accordés les partenaires concernés.

Les décisions rendues par la CAF pendant l'année sous revue sont publiées sur le site internet de la Commission³⁵.

6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral

Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours auprès du TAF. À la fin de 2010, des procédures étaient en cours devant l'instance supérieure concernant des décisions rendues par la CAF au sujet de cinq tarifs. Concrètement, trois procédures ont trait à des tarifs datant d'avant 2010 – les TC 3c et 12 et le tarif A télévision de Swissperform – et deux autres portent sur des tarifs examinés pendant l'année sous revue, à savoir les TC 4e et Z. On signalera encore que les décisions motivées écrites relatives à trois tarifs contestés n'étaient pas encore disponibles à la fin de 2010 et que le TAF n'a pas rendu, pendant l'année sous revue, de jugement concernant les décisions pendantes de la CAF.

7. Conférences et rencontres

Des représentants de la CAF ont pris part, en 2010 également, à la conférence sur le droit d'auteur qu'organise l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) pour les milieux intéressés.

Cette manifestation a été l'occasion d'aborder une question qui avait déjà été évoquée dans le rapport annuel 2009 et qui est de savoir dans quelle mesure la Commission arbitrale a encore sa place dans le contexte actuel de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins ou si une réforme de fond s'impose afin de garantir le contrôle des tarifs et l'efficacité de la procédure d'approbation.

L'ancienne présidente de la CAF s'était ralliée à l'opinion qui voulait qu'une réflexion sur l'évolution et le rôle futur de la Commission était de mise et que cette réflexion devait être menée sous la houlette de la CAF. Le changement de présidente a toutefois entraîné des retards. Depuis lors, le secrétariat de la CAF a été chargé de dresser la liste des questions au sens large qui se posent en lien avec l'avenir de la Commission. La possibilité de mettre sur pied, à une date ultérieure, un groupe de travail spécifique n'est pas exclue.

8. Perspectives et conclusion

Outre les procédures d'examen des tarifs et le renouvellement intégral des membres de la Commission, la question de son évolution et de son rôle futur occupera la CAF durant l'année 2011 également. Cette réflexion englobe aussi la question de l'extension de la procé-

³⁵ www.eschk.admin.ch/content/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse/2010.html.

Rapport annuel 2010 de la CAF

de l'administration des preuves lorsque les tarifs sont contestés, comme le demandent certains intéressés. Il s'agira en outre de clarifier, sur la base de l'arrêt du 18 mars 2009 du Tribunal Fédéral, dans quelles situations extraordinaires la CAF devrait revoir sa pratique en matière d'admission à la procédure et, contrairement à la teneur de l'art. 59, al. 2, LDA, reconnaître la qualité de partie à des tiers particulièrement touchés, qui se distinguent de la majorité des auteurs ou des ayants droit. Cette question devra être examinée sous l'angle non seulement des ayants droit, mais aussi des utilisateurs. Dans le cadre de la procédure de recours relative au TC 4e, des utilisateurs concernés ont en effet exigé de se voir reconnaître la qualité de partie devant le TAF. Dans sa jurisprudence récente³⁶, ce dernier semble d'ailleurs être d'avis que l'on ne saurait partir du principe que le tarif est approuvé par toutes les parties concernées dès lors que des tiers importants le contestent.

La réflexion évoquée au ch. 7 concernant la place actuelle et future de la Commission devra donc aussi passer en revue ces divers éléments.

Comme indiqué dans le rapport annuel 2009, dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, la CAF est appelée à clarifier des questions préjudicielles, qui peuvent avoir des répercussions sur l'équité du tarif concerné. Or tous les membres de la CAF exercent leur fonction à titre accessoire, ce qui est loin de faciliter l'organisation du déroulement des procédures d'approbation. En outre, les travaux requis par certaines procédures d'approbation supposent une charge de travail importante, qui vient s'ajouter à l'activité principale de ces juges. Le rapport annuel 2006 pointait déjà ce problème. Si les exigences posées à la CAF devaient croître encore, il ne fait pas de doute qu'un examen et, le cas échéant, une adaptation de ses structures seraient indispensables.

Les difficultés rencontrées pour constituer des chambres arbitrales, l'augmentation du nombre de tarifs (et notamment de tarifs contestés) à examiner, la question de l'extension de la procédure d'administration des preuves, la complexité des points de droit à clarifier, l'examen d'office de tarifs sur lesquels se sont accordées les sociétés de gestion et les associations d'utilisateurs: toutes ces questions impliquent un surcroît de travail administratif, qui place la CAF devant des défis importants.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins

La présidente

L. Hunziker Schnider

³⁶ Cf. arrêt du 21 février 2011 concernant le TC 3c.

Rapport annuel 2010 de la CAF

Liste des membres de la CAF:

Présidente:

Hunziker Schnider Laura, Oberrichterin, Zürich

Membres assesses:

Graber Christoph Beat, Prof. Dr.iur., Bern

Govoni Carlo, lic.iur., Bern

De Werra Jacques, dr en droit, professeur, Genève
vacant

Représentant(e)s des sociétés de gestion:

Alder Daniel, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Berger Mathis, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Egloff Willi, Dr.iur., Fürsprecher, Bern

La Spada Anne-Virginie, dr en droit, avocate, Genève

Maradan Claudia, dr en droit, avocate, Lausanne

Rentsch Rudolf A., Rechtsanwalt, Meilen

Représentant(e)s des associations d'utilisateurs:

Cherpillod Ivan, dr en droit, professeur, Territet-Veytaux

Egli Klaus, lic.phil., Direktor, Basel

Emmenegger Nicole, lic.iur., Fürsprecherin, Bern

Frei Peter, lic.oec.publ., Betriebswirtschafter, Winterthur

Giezendanner-Feller Helene, lic.iur., Rechtsanwältin, Rüschtikon

Gutknecht Hansjörg, Bücherexperte, Weesen

Heinzelmann Wilfried, Dr.iur., Rechtsanwalt, Winterthur

Isler Rudolf, Produzent und Geschäftsführer, Zollikon

König Jürg, Präsident ASCO, Zürich

Mosimann Peter, Dr.iur, Advokat, Binningen

Pfortmüller Herbert, Dr.iur., Rechtsanwalt, Küsnacht ZH

Pletscher Thomas, lic.iur., Pfaffhausen

Siegrist Jürg, eidg. dipl. Werbeleiter, Basel

Stucki Frederik, Direktor, Bern

Wagner Eichin Martina, Rechtsanwältin, Zürich

Willi Thomas, Dr.iur., Rechtsanwalt und Notar, Emmenbrücke

Rapport annuel 2010 de la CAF

Liste des décomptes relatifs aux tarifs

Tarif	Présenté le	Requérante ¹	O/C ²	Décision du	Approuvé jusqu'au	Frais ³	Emoluments	Total I
Examiné et imputé en 2010:								
TC 2a	12.05.2010	SI, PL, SSA, SUISA, SwP	C	23.11.2010	31.12.2013/15	2'363.75	1'400.00	3'763.75
TC 3a Radio/TT	31.03.2009	SUISA, PL, SSA, SwP	O	26.03.2010	31.12.2013	10'797.00	2'800.00	13'597.00
TC 3a TV	31.03.2009	SI, PL, SSA, SUISA, SwP	O	26.03.2010	31.12.2013	9'441.50	2'800.00	12'241.50
TC 3b	31.03.2010	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	19.10.2010	31.12.2011	2'530.00	1'200.00	3'730.00
TC 4a	18.05.2010	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	16.11.2010	31.12.2013	2'426.00	1'200.00	3'626.00
TC 4b	31.05.2010	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	16.11.2010	31.12.2013	2'426.00	1'200.00	3'626.00
TC 4c	31.05.2010	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	16.11.2010	31.12.2013	2'426.00	1'400.00	3'826.00
TC 4e	27.02.2009	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	O	18.03.2010	31.12.2011	8'082.35	3'200.00	11'282.35
TC 11	30.03.2010	SwP, SUISA, PL, SSA, SI	C	16.11.2010	31.10.2013	2'443.75	1'500.00	3'943.75
TC Hb	21.05.2010	SUISA, SwP	C	23.11.2010	31.12.2011	2'426.40	1'400.00	3'826.40
TC T	30.04.2010	SUISA, SwP	C	19.10.2010	31.12.2011	2'344.00	1'200.00	3'544.00
TC Z	16.07.2010	SUISA, SwP	O	02.11.2010	31.12.2014	9'192.10	2'000.00	11'192.10
Tarif A SUISA	16.07.2010	SUISA	C	16.11.2010	31.12.2011	2'248.35	1'200.00	3'448.35
Tarif PI	14.06.2010	SUISA	C	01.12.2010	31.12.2012/13	2'426.40	1'500.00	3'926.40
Tarif PN	11.05.2010	SUISA	C	01.12.2010	31.12.2013	2'346.75	1'400.00	3'746.75
Tarif VM	14.06.2010	SUISA	C	01.12.2010	31.12.2012/13	2'426.40	1'500.00	3'926.40
Tarif VN	30.04.2010	SUISA	C	19.10.2010	31.12.2013/15	2'426.40	1'400.00	3'826.40
Tarif W	16.07.2010	SUISA	C	16.11.2010	31.12.2011	2'248.35	1'200.00	3'448.35
Examiné en 2010; imputer en 2011:								
TC 3c	15.02.2010	SwP, SUISA, PL, SSA, SI	O	16.12.2010	31.12.2014	7'955.50	2'500.00	10'455.50
TC 4d	09.07.2010	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	O	18.11.2010	30.06.2012	7'437.30	1'800.00	9'237.30
TC S	31.05.2010	SUISA, SwP	O	04.11.2010	31.12.2013	8'517.10	2'500.00	11'017.10
Total II						94'931.40	36'300.00	131'231.40

¹ PL = ProLitteris, SSA = Société suisse des auteurs, SI = Suissimage, SwP = Swissperform.

² O = Procédure orale / C = décision par voie de circulation.

³ Frais facturés aux sociétés de gestion durant l'année sous revue.

Rapport annuel 2010 de la CAF

Liste des tarifs traités par la CAF en 2010:

- *Tarif commun 2a* (Redevance pour la retransmission d'oeuvres et de prestations protégées à l'aide de réémetteurs) du 23 novembre 2010;
- *Tarif commun 3a Radio et supports sonores* (Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et diffusion de supports sonores pour la musique de fond ou d'ambiance) du 26 mars 2010;
- *Tarif commun 3a TV* (Réception d'émissions en dehors de la sphère privée et projections de supports audiovisuels dans certains cas) du 26 mars 2010;
- *Tarif commun 3b* (Trains, avions, cars, voitures publicitaires munies de hautparleurs, attractions foraines, bateaux) du 19 octobre 2010;
- *Tarif commun 3c* (Réception d'émissions télévisées sur grand écran [public viewing]) du 16 décembre 2010;
- *Tarif commun 4a* (Redevance pour les cassettes vierges) du 16 novembre 2010;
- *Tarif commun 4b* (Redevance sur les CD-R/RW Data) du 16 novembre 2010;
- *Tarif commun 4c* (Redevance sur les DVD enregistrables) du 16 novembre 2010;
- *Tarif commun 4d* (Redevance sur les supports de mémoire numériques type microprocesseurs ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo) du 18 novembre 2010;
- *Tarif commun 4e* (Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée) du 18 mars 2010;
- *Tarif commun 11* (Utilisation d'enregistrements d'archives des organismes de diffusion) du 16 novembre 2010;
- *Tarif commun Hb* (Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives) du 23 novembre 2010;
- *Tarif commun S* (Emetteurs) du 4 novembre 2010;
- *Tarif commun T* (Projection payante de vidéogrammes [sauf cinémas], télékiosque, Audiotex, Vidéotex et services analogues, réception d'émissions sur grand écran) du 19 octobre 2010;
- *Tarif commun Z* (Cirques) du 2 novembre 2010;
- *Tarif A SUISA* (Emissions de la SRG SSR idée suisse [sans émissions publicitaires]) du 16 novembre 2010;
- *Tarif PI* (Enregistrement de musique sur supports sonores destinés au public [sans mouvements à musique]) du 1er décembre 2010;
- *Tarif PN* (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public) du 1er décembre 2010;
- *Tarif VM* (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés au public contenant principalement des films musicaux [DVD musicaux]) du 1er décembre 2010;
- *Tarif VN* (Enregistrement de musique sur supports audiovisuels qui ne sont pas destinés au public) du 19 octobre 2010;
- *Tarif W* (Emissions publicitaires de la SRG SSR idée suisse) du 16 novembre 2010.